

**B. PROJET DE CONTRAT ET CONDITIONS
PARTICULIÈRES INCLUANT LES ANNEXES**

Projet de contrat

PROJET DE CONTRAT

CONTRAT DE FOURNITURES POUR LES ACTIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION EUROPÉENNE N° ESM/AO/19/550

FINANCE PAR LE BUDGET GENERAL DE L'UNION EUROPEENNE

La Mission EUCAP Sahel Mali, Sébénikoro, Route Nationale 5, Cité Mali Univers BPE 2953, Bamako, Mali, représentée par son Chef de Mission, Monsieur Philippe Rio, ci –après dénommée « EUCAP Sahel Mali»

(le «pouvoir adjudicateur»),

d'une part,

et

<Dénomination officielle complète du contractant>

[<Forme juridique/titre>]¹

[<N° d'enregistrement légal>]²

<Adresse officielle complète>

[<N° de TVA>]³, (le «contractant»)

d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

INTITULÉ DU MARCHÉ

Contrat avec bon de commande pour la fourniture de documents imprimés, d'articles promotionnels et de supports de communication au profit de la mission EUCAP Sahel Mali à Bamako, Mali en 2 lots.

Numéro d'identification ESM/AO/19/550

Article 1 Objet

1.1 L'objet du marché est la fourniture de documents imprimés, d'articles promotionnels et de supports de communication au profit de la mission EUCAP Sahel Mali à Bamako, Mali, selon les spécifications techniques et les quantités indiquées à l'annexe II+III du contrat, en 2 lots:

- Lot n°1 - Impressions

¹ Si le contractant est une personne physique.

² Si applicable. Pour les personnes physiques, mentionner le numéro de leur carte d'identité, de leur passeport ou d'un document équivalent.

³ Sauf si le contractant n'a pas de numéro de TVA.

- Lot n°2 – Fourniture d’objets de visibilité.

Le lieu de livraison doit être EUCAP Sahel Mali, Sébénikoro, Route Nationale 5, Cité Mali, Univers, BP E2953, Bamako, Mali, la date limite de livraison est :

- 7 jours calendaires à partir de la date d’émission par le pouvoir adjudicataire d’un bon de commande pour livrer les articles du lot 1
- 30 jours calendaires à partir de la date d’émission par le pouvoir adjudicataire d’un bon de commande pour livrer les articles du lot 2.

et les Incoterms applicables sont DDP⁴. La période de mise en œuvre des tâches court à partir de la date de signature du contrat, jusqu’au 14 janvier 20121 inclus.

- 1.2 Le contractant doit se conformer strictement aux stipulations des conditions particulières et à l'annexe technique.
- 1.3 La signature du contrat à bon de commande n’engage nullement le Pouvoir Adjudicateur à passer commande des quantités indicatives mentionnées en annexe II et III du présent document.
- 1.4 A chaque fois que le Pouvoir Adjudicateur souhaitera passer commande d’un des articles indiqués en annexe II et III du contrat, il devra établir un Bon de Commande et le transmettre au Contractant. Ce Bon de Commande devra préciser le type d’articles et les quantités à livrer, et confirmer l’adresse de livraison. La livraison devra être effectuée conformément aux dispositions prévues dans les Conditions Particulières et Conditions Générales du présent contrat.
- 1.6 Les quantités mentionnées en annexes IV du présent contrat sont fournies de façon purement indicative. Le Pouvoir Adjudication n’a, en aucun cas, obligation de passer commande des articles mentionnés. Le Pouvoir Adjudicateur peut passer commande de plus ou moins d’articles dont les quantités sont présentées en annexes IV, mais ne peut dépasser le budget total par lot.
- 1.7 Le Contractant n’aura droit à aucune compensation et ne pourra demander aucune modification du prix unitaire des articles dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur achèterait plus, moins, ou même aucun desdits articles par rapport aux quantités indiquées en annexes II et III.
- 1.8 Au cours de la période de mise en œuvre de ce contrat à bons de commandes, le pouvoir adjudicateur peut également commander des articles qui ne sont pas inclus dans l’annexe II – III du présent contrat, et pour lesquels les tarifs n’apparaissent pas dans l’annexe IV - Budget.

Dans ce cas, le gestionnaire de projet de l'autorité contractante se réserve le droit de demander un devis au contractant et d'évaluer le caractère raisonnable du prix proposé par le contractant sur la base des prix Hors Taxe généralement pratiqués au Mali.

Lorsque le prix unitaire coté est accepté par le pouvoir adjudicateur et inclus dans le bon de commande approuvé par les deux parties, ce nouvel article et le prix correspondant seront automatiquement ajoutés aux spécifications techniques indiquées en annexe II et III du présent contrat, ainsi que dans l’annexe budgétaire (annexe IV).

Si les prix cotés ne sont pas acceptables pour le pouvoir adjudicateur, celui-ci se réserve le droit d'acheter les articles auprès d'une autre source

⁴ DDP (Delivered Duty Paid = Rendu droits acquittés) - Incoterms 2010 Chambre Internationale du Commerce - <http://www.iccwbo.org/incoterms/>

Article 2 Origine

La règle d'origine des biens est bien est définie à l'article 10 des conditions particulières.

Un certificat d'origine des biens devra être produit par le contractant, au plus tard en même temps que sa demande de réception provisoire des fournitures. Le non-respect de cette condition peut conduire à la résiliation du marché et/ou la suspension du paiement.

Article 3 Prix

3.1 Le prix des biens est celui figurant dans le modèle d'offre financière (annexe IV). Le montant total maximum du marché est de :

Lot 1 : -----[XOF] en chiffres et en lettres.

Lot 2 : -----[XOF] en chiffres et en lettres.

3.2 Les paiements seront effectués conformément aux dispositions des conditions générales et/ou des conditions particulières (articles 26 à 28).

INDIQUER ICI SI UNE REMISE EST OFFERTE

Article 4 Ordre hiérarchique des documents contractuels

Les documents suivants sont considérés comme faisant partie intégrante du présent marché dans l'ordre hiérarchique suivant:

- le présent contrat;
- les conditions particulières;
- les conditions générales (annexe I);
- les spécifications techniques (annexe II), [incluant les clarifications demandées avant la date limite de soumission des offres et les minutes des réunions d'information ou de la visite du site];
- l'offre technique (annexe III [incluant les clarifications faites par le soumissionnaire pendant la procédure d'évaluation des offres]);
- la décomposition du budget (annexe IV);
- [les formulaires spécifiques ou documents pertinents (annexe V)].

Les différents documents constituant le marché doivent être considérés comme mutuellement explicites; en cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus.

Article 5 Autres conditions particulières applicables au contrat

Aux fins de l'article 44 des conditions générales,

- (a) Le responsable du traitement des données est le service Achats de la mission.
- (b) La déclaration de confidentialité est disponible à l'adresse suiivante: <http://ec.europa.eu/europeaid/prag/annexes.do?chapterTitleCode=A.>

Le contractant déclare avoir préalablement reçu et pris connaissance des conditions générales du contrat et les accepte sans réserve.

Fait en français en trois exemplaires originaux, deux originaux remis au pouvoir adjudicateur, et un original remis au contractant.

Pour le contractant

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

Pour le pouvoir adjudicateur

Nom: Philippe Rio

Titre: Chef de mission

Signature:

Date:

Projet de contrat

CONDITIONS PARTICULIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. À titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

Article 2 Langue du marché

2.1 La langue utilisée est le français.

Article 4 Communications

4.1 Pour le Pouvoir Adjudicateur

Nom:	
Adresse:	
Téléphone:	
e-mail:	

Pour le Contractant:

Nom:	
Adresse:	
Téléphone:	
e-mail:	

4.2 Le pouvoir adjudicateur et le contractant utilisent un système électronique à toutes les étapes de l'exécution du marché, y compris, notamment, pour la gestion du marché (modifications et ordres de service), l'élaboration des rapports (y compris sur les résultats) et les paiements. Le contractant est tenu de s'inscrire sur le système d'échange électronique approprié et d'en faire usage pour assurer la gestion électronique du marché.

La gestion électronique du contrat via le système susmentionné peut débuter à la date du début de la mise en œuvre du contrat, comme décrit à l'article 18 ci-dessous, ou à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur informe le contractant par écrit de son obligation d'utiliser le système électronique pour toutes les communications dans un délai maximal de trois mois.

Article 10 Origine

10.1 La règle d'origine n'est pas applicable au présent contrat.

Article 11 Garantie de bonne exécution

11.1 Aucune garantie de bonne exécution n'est exigée.

Article 12 Responsabilités et assurance

12.1 a) «En dérogation à l'article 12.1 a), deuxième alinéa, des conditions générales, l'indemnisation des dommages aux fournitures issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal au montant maximum du marché».

12.1 b) «En dérogation à l'article 12.1 b), deuxième alinéa, des conditions générales, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à la valeur du marché. »

Article 16 Régime fiscal et douanier

16.1 En matière de taxes et de droits de douanes, les dispositions applicables sont les suivantes:

Conformément à l'accord entre l'Union Européenne et la République du Mali relatif au statut de la Mission, EUCAP Sahel Mali est exemptée de tous impôts, taxes (y-compris la TVA) et autres droits similaires nationaux, régionaux ou communaux au titre des biens achetés et importés, des services rendus et des installations utilisées par elle pour les besoins de la mission.

Les conditions de livraison sont DDP.

Article 18 Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches

18.1 Le contrat prend effet à la date de signature de ce dernier par la dernière des deux parties.

Article 19 Période de mise en œuvre des tâches

19.1 La période de mise en œuvre des tâches commence à la date de signature du contrat par la deuxième partie jusqu'au 14 janvier 2021. Les délais de livraison, lors de l'émission des bons de commande sont les suivants :

- 7 jours calendaires à partir de la date d'émission par le pouvoir adjudicateur d'un bon de commande pour livrer les articles du lot 1
- 30 jours calendaires à partir de la date d'émission par le pouvoir adjudicateur d'un bon de commande pour livrer les articles du lot 2.

19.2 Aucun bon de commande ne pourra être émis avant la signature du présent contrat par les deux parties et/ou après sa date d'expiration.

19.3 Le Pouvoir Adjudicateur peut, en complément des dispositions relatives à la résiliation du contrat définies dans les Conditions Générales, mettre fin à tout ou partie de ce contrat, si le mandat du Pouvoir Adjudicateur n'était pas prolongé et/ou en cas de contraintes budgétaires pouvant affecter le financement de ce projet. En cas de résiliation pour les raisons notées ci-dessus, le Contractant ne sera pas autorisé à réclamer une indemnité pour le préjudice subi, à l'exception des sommes qui lui sont dues pour les tâches déjà exécutées.

Article 26 Principes généraux des paiements

26.1 Les paiements sont effectués en XOF.

Les paiements sont autorisés par le service d'information Publique de la mission et effectués par le service Financier de la mission.

26.3 Par dérogation aux conditions générales, les paiements sont effectués dans les 30 jours à compter de l'enregistrement par le pouvoir adjudicateur d'une facture recevable. Aucun préfinancement n'est prévu dans le cadre de ce contrat.

26.9 Les prix sont fermes et non révisables.

Article 28 Retards de paiement

28.2 Par dérogation à l'article 28.2 des conditions générales, à l'expiration du délai prévu à l'article 26.3, il est versé au contractant des intérêts de retard s'il en fait la demande au taux et pour la période visés aux conditions générales. La demande doit être soumise dans les deux mois suivant la date du paiement tardif.

Article 29 Livraison

29.3 Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l'environnement.

29.5/6/7 Avant l'envoi des colis, merci de bien vouloir contacter notre service logistique à l'adresse mail suivante : assetMgt@eucap-sahel-mali.eu afin de leur fournir la *packing list*, *LTA/AWB/ Bill of Landing*, *facture* et tout autre document permettant la bonne réception des fournitures à livrer (notamment par exemple en cas de produits particuliers tel que HAZMAT, ou certificat d'utilisateur final).

Article 31 Réception provisoire

Pour la réception provisoire, il y a lieu d'utiliser le certificat de l'annexe C11.

31.2. Par dérogation, le contractant peut demander, par notification adressée au gestionnaire du projet, l'établissement d'un certificat de réception provisoire lorsque les fournitures sont prêtes pour la réception provisoire. Dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande du contractant, le gestionnaire du projet:

- établit le certificat de réception provisoire à l'intention du contractant, avec copie au pouvoir adjudicateur, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les fournitures ont été achevées conformément au marché et étaient prêtes pour la réception provisoire; ou
- rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant les mesures, qui, à son avis, doivent être prises par le contractant en vue de la délivrance du certificat.

Le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par le pouvoir adjudicateur au contractant n'est pas réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l'article 26.3.

Article 32 Obligations au titre de la garantie

32.6 Le titulaire garantit que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur ouvraison.

32.7 Cette garantie demeure valable pendant 365 jours à compter de la réception provisoire.

Article 40 Règlement des différends

- 40.4 Tout différend survenant dans l'exécution du présent contrat et qui ne peut être réglé d'une autre manière sera soumis à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 15, paragraphes 3 et 4, de l'Accord entre l'Union Européenne et la République du Mali relatif au Statut de la Mission PSDC de l'Union européenne au Mali du 31 octobre 2014.

Article 44 Protection des données

1. Le traitement des données à caractère personnel relatives à l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur a lieu conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur et aux dispositions de la convention de financement correspondante.

2. Dans la mesure où le marché couvre une action financée par l'Union européenne, le pouvoir adjudicateur peut partager avec la Commission européenne des communications relatives à l'exécution du contrat. Ces échanges sont effectués avec la Commission dans le seul but de permettre à cette dernière d'exercer ses droits et obligations au titre du cadre législatif applicable et de la convention de financement avec le pays partenaire — pouvoir adjudicateur. Les échanges peuvent comprendre des transferts de données à caractère personnel (telles que des noms, des coordonnées, des signatures et des CV) des personnes physiques participant à l'exécution du contrat (telles que les contractants, le personnel, les experts, les stagiaires, les sous-traitants, les assureurs, les garants, les auditeurs et les conseillers juridiques). Dans les cas où le contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du contrat, il informe les personnes concernées de la transmission éventuelle de leurs données à la Commission. Lorsque des données à caractère personnel sont transmises à la Commission, celle-ci les traite conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE⁵ et conformément à la déclaration de confidentialité spécifique publiée dans l'ePRAG.

* * *

⁵JO L 205 du 21.11.2018, p. 39.